



Madame XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Courriel avec Accusé de réception : XXX

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

**Dossier n° : 56 – 2024-2025 – ¼ Finale Séniors Femmes CD14 – Rencontre N°X –
06/04/2025 – XXX – XXX**

Hérouville, le 11 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°X du ¼ de Finale Séniors Femme CD14, opposant XXX à XXX, en date du 6 avril 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 2 juin 2025 ;

La mise en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

La mise en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le motif des fautes disqualifiantes avec rapport est noté sur la feuille de marque ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leurs rapports ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse A7 de la rencontre, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, joueuse B9 de la rencontre, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

- **Concernant les mises en cause de Madame XXX, joueuse A7, et de Madame XXX, joueuse B9 :**

CONSTATANT que le motif des fautes disqualifiantes infligées à l'encontre de Madame XXX, joueuse A7, et de Madame XXX, joueuse B9 est : « *Bagarre* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, note dans son rapport que : « *Suite à une récupération de balle de la joueuse A7, celle-ci a mis un coup de ballon intentionnel à la joueuse B9. La joueuse B9, pour se défendre, a poussé la joueuse A7 qui a ensuite mis un coup au visage de la joueuse B9. La joueuse B9 a riposté à son tour par un coup au visage* ».

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, note dans son rapport que : « *Suite à un rebond la joueuse A7 donne un coup intentionnellement dans le visage à la joueuse B9, qui elle a par la suite poussé la joueuse A7 pour se défendre. Ensuite A7 a mis un coup de poing dans le visage de B9, qui elle lui a rendu le même coup dans le visage* ».

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il y avait une bonne entente générale lors de la rencontre et que son équipe gagnait le match, mais que durant le quatrième quart temps, la joueuse A7 tenait des propos irrespectueux comme « *ferme ta gueule* » et « *wesh frère* ».

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, déclare qu'au cours d'une action défensive, elle a contré la joueuse A7 puis récupéré le ballon, avant d'être violemment poussée par cette dernière. Elle indique avoir reculé en raison du choc, puis avoir vu la joueuse A7 se diriger vers elle avec l'intention de lui porter un coup de poing, ce qui l'a conduite à se protéger avec le ballon dans ses mains et le coude en avant.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, précise qu'il n'y a pas eu d'échange de coup.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme les propos de Madame XXX lors de l'audience disciplinaire en précisant que celle-ci n'a fait que se protéger face à la joueuse A7 qui était vraiment énervée. Il précise qu'il n'a vu aucun coup mais il confirme avoir vu la joueuse A7 pousser la joueuse B9.

CONSTATANT que Madame XXX, capitaine B, confirme lors de l'audience disciplinaire qu'il n'y a pas eu de réelle bagarre. Elle précise que la joueuse B9 s'est protégée avec le ballon pour éviter de prendre un coup de la part de la joueuse A7.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, confirme les déclarations de la joueuse B9 lors de l'audience disciplinaire. Il ajoute avec honnêteté que la première fautive est la joueuse A7, Madame XXX qui s'est emportée.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, émet un doute lors de l'audience disciplinaire quant au fait de savoir si un des coups a touché une des joueuses. Il précise que l'action s'est déroulée très rapidement et il n'est pas certain quant au geste la joueuse B9 en expliquant qu'il a pu interpréter son geste.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme que la joueuse A7, Madame XXX, a poussé la joueuse B9, Madame XXX.

CONSTATANT que Madame XXX, arbitre 2, note dans son rapport que : « *A7 a ensuite dit à B9 « je t'attends à la sortie du gymnase »* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline estiment qu'il n'existe pas de certitude quant à l'intention de donner un coup de la part de la joueuse B9, Madame XXX, en raison des explications rapportées lors de l'audience mentionnant un geste pour se défendre.

CONSTATANT que les membres de la Commission de discipline notent qu'il est avéré que la joueuse A7, Madame XXX, a eu une réaction inappropriée, en poussant violemment la joueuse B9.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame XXX doit être sanctionnée.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Madame XXX doit être sanctionnée.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) mois ferme assortie de six (6) mois de sursis.

Au regard de l'intervalle entre la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la notification de la décision disciplinaire, il est établi Madame XXX a exécuté sa sanction.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de cinq ans.

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) mois avec sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressée n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de cinq ans.

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00XXX, et de XXX – NOR00XXX devront s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de cent cinquante (150) euros**, division des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

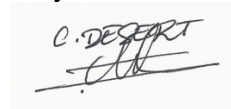
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Daniel BOULENGER
a pris part aux délibérations par audioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Christophe DÉTERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. DESERT', with a horizontal line drawn underneath.

Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, looped 'B'.

Secrétaire de séance